

**RÉPONSE DU GOUVERNEMENT A LA QUESTION ÉCRITE DE MME ERICA HENNEQUIN, DÉPUTÉE (CS-POP ET VERTS), INTITULÉE "COORDINATION EN CAS D'ACCIDENT NUCLEAIRE ..." (N° 2617)**

Le Gouvernement répond de la manière suivante aux questions posées par Mme Erica Hennequin.

**1. "Quelle est la responsabilité du canton du Jura dans l'organisation et la coordination des secours en cas de catastrophe nucléaire ?"**

Les responsabilités, tâches et compétences tant au niveau fédéral que cantonal sont définies en premier lieu dans la Loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) (RS 520.1) aux articles 5 à 8 (annexe 1).

La loi cantonale sur la protection de la population et la protection civile (LPCi) (RSJU 521.1) dans ces articles 4 à 9 (annexe 2) précise l'organisation à l'échelon cantonal des organes de la protection de la population notamment pour ce qui touche de l'état-major cantonal de conduite (EMCC).

Le problème nucléaire entre dans la même problématique que la gestion des pandémies, épizooties, etc.

**2. "Comment est planifiée et coordonnée l'organisation des secours avec les cantons voisins de Berne, Neuchâtel, Bâle-Ville et Bâle-Campagne, Argovie et Soleure ?"**

L'information de base et immédiate est gérée par la Centrale nationale d'alarme (CENAL) pour ce qui touche l'ensemble du territoire national. Des dispositions particulières en ce domaine sont édictées dans l'Ordonnance sur l'alerte et l'alarme (OAL) (RS 520.12) (annexe 3) notamment à son art. 11 pour les incidents dans des installations nucléaires. Ce type de problème déclenche automatiquement la mise sur pied immédiate de l'Etat-Major ABCN de la Confédération qui a pour mission justement l'information, la transmission de l'alarme via la CENAL, et la gestion – coordination à l'échelon national de la situation. Tous les messages sont transmis via un réseau sécurisé (Vulpus) aux centrales des polices cantonales et aux postes de commandement des EMCC cantonaux.

Au niveau des cantons, les EMCC entrent en activité dans les meilleurs délais et s'occupent, à leur niveau, de la gestion du problème sur leur territoire.

La Confédération par son EM ABCN donne des directives immédiatement au canton. L'alarme générale est retransmise via les canaux habituels soit les sirènes, les télévisions et radios concessionnées.

Il existe encore à l'échelon national une présentation électronique de la situation (PES). Cet outil informatique permet à la Confédération et à chaque canton d'établir sa situation à son niveau. Des demandes de renfort en personnel, matériel ou autre, passent d'un canton à l'autre par ce biais. L'EM ABCN peut à un moment donné gérer ce type de problématique. Il en est de même lors d'inondation ou de phénomènes climatiques tel que Lothar.

Les EMCC cantonaux via cette plate-forme électronique ou des contacts télématiques se coordonnent à leur niveau pour la gestion de la crise. Bien évidemment ces organes de conduite sont tous placés sous la haute surveillance des Gouvernements cantonaux.

**3. "Comment est organisé la coopération et la coordination des secours entre le canton du Jura, la France (Haut-Rhin) et l'Allemagne (Bade-Wurtemberg) ?"**

La réponse à cette question rejoint celle formulée pour la question No 2 pour ce qui touche l'information officielle entre les états et ce via la CENAL basée à Zurich.

En parallèle à la gestion de l'EM ABCN de la Confédération et à la transmission via la CENAL de ses directives, les cantons, départements et Länder situés entre le Jura, l'Alsace et le sud de l'Allemagne se sont organisés pour transmettre directement, via les centrales de police, toutes les informations et constats lors d'incidents nucléaire, chimique, etc. Des tests sont effectués chaque lundi matin entre tous ces partenaires.

Des efforts particuliers de la Confédération ont été réalisés ces dernières années pour gérer ce type de problème extrêmement grave pour la population. Ceci a débouché sur la création de l'EM ABCN puis par la création du Réseau national de sécurité lequel a également pour mission la coordination entre la Confédération et les cantons et les cantons entre eux. De nouveaux modes de transmissions des dangers sont à l'étude. Un réseau sécurisé informatique est également en examen.

**4. "Quand les comprimés d'iode seront-ils distribués préventivement à toute la population du canton comme le demandait la motion no 1035, Pastilles d'iode pour les Jurassien(ne)s, acceptée par le parlement le 24 octobre 2012 ?"**

Ce thème est traité par un groupe de travail interdépartemental créé pour examiner les mesures de protection de la population en cas d'événements extrêmes en Suisse (IDA NOMEX). La mesure No 14 proposée par ce groupe fait actuellement l'objet d'une mise en consultation à l'échelon des cantons. Le Gouvernement jurassien doit se positionner jusqu'au début février de cette année sur cette mesure. Ceci entraînera éventuellement par la suite une modification partielle de l'ordonnance sur les comprimés iodés avec une nouvelle définition des zones dangereuses, du mode de financement pour l'acquisition et la distribution des pastilles iodées notamment.

Il sied de relever que le Gouvernement, dans sa réponse concernant la 2<sup>ème</sup> audition de la révision partielle de l'Ordonnance sur les comprimés d'iode du 22 octobre 2013, demandait à faire passer l'ensemble du territoire cantonal jurassien en zone 2, soit dans un rayon de 50 km par rapport à la centrale nucléaire de Fessenheim. Ceci aurait pour conséquence première la remise préventive systématique de comprimés d'iode à tous les ménages jurassiens.

Delémont, le 21 janvier 2014

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Certifié conforme  
Le Chancelier

  
Jean-Christophe Kübler

**Loi fédérale** **520.1**  
**sur la protection de la population et sur la protection civile**  
**(LPPC)**

du 4 octobre 2002 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2012)

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'art. 61 de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du 17 octobre 2001<sup>2</sup>,  
*arrête:*

**Art. 5<sup>3</sup>**      **Tâches de la Confédération**

<sup>1</sup> La Confédération peut, en accord avec les cantons, assurer la coordination et, le cas échéant, la conduite en cas d'événement touchant plusieurs cantons, l'ensemble de la Suisse ou une région étrangère limitrophe.

<sup>2</sup> Elle soutient les cantons en leur fournissant des moyens d'intervention spécialisés.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral assure la coordination de la protection de la population, notamment avec d'autres instruments relevant de la politique de sécurité.

<sup>4</sup> Il contrôle la collaboration entre les partenaires de la protection de la population et les autres instruments relevant de la politique de sécurité et règle la collaboration dans le domaine de l'instruction.

<sup>5</sup> Il règle les modalités de la transmission de l'alerte et de l'alarme aux autorités et à la population en cas de danger imminent.

<sup>3</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 17 juin 2011, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2012 (RO 2011 5891; FF 2010 5489).

<sup>6</sup> Il prend des mesures pour renforcer la protection de la population en vue de conflits armés.

**Art. 6**           Tâches des cantons

<sup>1</sup> Les cantons règlent notamment l'instruction et la conduite de la protection de la population, qui doit être assurée en temps utile et en fonction de la situation, ainsi que les interventions des organisations partenaires.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> Ils règlent la collaboration intercantonale.

**Art. 7**           Collaboration de la Confédération et des cantons

Dans les limites de leurs compétences respectives, la Confédération et les cantons collaborent notamment en matière de développement du système de protection de la population, d'information et de collaboration internationale.

**Art. 8**           Recherche et développement

<sup>1</sup> La Confédération est chargée, en collaboration avec les cantons, de la recherche et du développement dans le domaine de la protection de la population, en particulier de la recherche et du développement touchant à l'analyse des dangers, à la maîtrise des catastrophes et des situations d'urgence ainsi qu'aux dangers politico-militaires.

<sup>2</sup> Elle soutient la collaboration nationale et internationale en matière de recherche et de développement relatifs à la protection de la population.

**Loi  
sur la protection de la population et la protection civile (LPCi)**

du 13 décembre 2006

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi)<sup>11</sup>,

vu l'ordonnance fédérale du 5 décembre 2003 sur la protection civile (OPCi)<sup>21</sup>,

vu les articles 54 et 60 de la Constitution cantonale<sup>31</sup>,

*arrête :*

**TITRE PREMIER : Dispositions générales**

Objet Article premier La présente loi règle l'exécution de la législation fédérale en matière :

- a) de protection de la population;
- b) de protection civile.

Terminologie Art. 2 Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**TITRE DEUXIEME : Protection de la population**

But Art. 3 Les dispositions du présent titre ont pour but de protéger la population et ses bases d'existence en cas de situations extraordinaires, telles que catastrophe, situation d'urgence ou conflit armé, qui ne peuvent pas être maîtrisées avec les structures et les moyens usuels à disposition.

**CHAPITRE PREMIER : Organisation**

Organes de la protection de la population Art. 4 Les organes de la protection de la population sont :

- a) le Gouvernement;

- b) le département auquel est rattachée la Section de la protection de la population et de la sécurité<sup>91</sup>;
- c) la Section de la protection de la population et de la sécurité;
- d) les organes de conduite, à savoir :
  - l'état-major cantonal de conduite (EMCC);
  - l'organisation en cas de catastrophe (ORCA);
- e) les organisations partenaires.

Attributions des  
organes  
1. Gouvernement

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Gouvernement exerce la haute surveillance sur l'organisation de la protection de la population dans le canton.

<sup>2</sup> Sous réserve des dispositions du droit fédéral, le Gouvernement est compétent pour émettre des prescriptions en matière de protection de la population, notamment dans les cas suivants :

- a) catastrophes naturelles;
- b) afflux de personnes en quête de protection;
- c) épidémies et épizooties;
- d) élévation notable du taux de radioactivité;
- e) mise en danger de la sécurité publique;
- f) graves pénuries dans l'approvisionnement de la population;
- g) mise en danger des biens culturels;
- h) autres risques particuliers impliquant la prise de mesures d'urgence.

<sup>3</sup> Le Gouvernement est en outre compétent pour :

- a) régler l'organisation et le fonctionnement des organes de conduite et en nommer les membres;
- b) approuver l'organisation de la protection de la population;
- c) décider la mise sur pied de l'EMCC.

2. Département

**Art. 6** Le département auquel est rattachée la Section de la protection de la population et de la sécurité est l'autorité de surveillance en matière de protection de la population.

3. Section de la  
protection de la  
population et de  
la sécurité

**Art. 7** <sup>1</sup> La Section de la protection de la population et de la sécurité est l'organe permanent en matière de protection de la population.

<sup>2</sup> Il lui incombe en particulier :

- a) de planifier la préparation des interventions (art. 11);
- b) de s'assurer que l'organisation de la protection de la population soit opérationnelle en tout temps et dispose des moyens d'intervention nécessaires;

- c) de veiller à l'instruction des organes de la protection de la population;
- d) de décider la mise sur pied de l'ORCA ainsi que des organisations partenaires.

4. Organes de  
conduite  
a) EMCC

Art. 8 <sup>1</sup> L'EMCC est chargé de la préparation et de la direction opérationnelle des interventions en cas de situations extraordinaires pouvant avoir des conséquences sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>2</sup> L'EMCC exerce notamment les attributions suivantes :

- a) émettre des directives sur la conduite des interventions;
- b) coordonner les préparatifs et les interventions des organisations partenaires;
- c) informer la population;
- d) donner l'alerte et veiller à la transmission de l'alarme à la population et à la diffusion des consignes sur le comportement à adopter.

b) ORCA

Art. 9 <sup>1</sup> L'ORCA est une cellule spéciale de l'EMCC chargée de la préparation et de la coordination des interventions lors de catastrophes ou de situations d'urgence touchant une partie du territoire cantonal.

<sup>2</sup> Elle exerce, dans ses domaines de compétence, les mêmes attributions que l'EMCC.

**Ordonnance  
sur l'alerte et l'alarme  
(Ordonnance sur l'alarme, OAL)**

520.12

du 18 août 2010 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2014)

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

vu l'art. 75, al. 1, de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile<sup>1</sup>,

*arrête:*

**Section 4  
Dispositions particulières concernant les dangers provenant  
d'installations nucléaires et d'ouvrages d'accumulation**

**Art. 11 Incidents dans des installations nucléaires**

<sup>1</sup> Il incombe aux exploitants d'installations nucléaires de constater en temps utile que les critères d'alerte et d'alarme sont remplis et de communiquer ce fait.

<sup>2</sup> Les exploitants d'installations nucléaires informent sans délai les organes suivants après avoir constaté que les critères d'alerte et d'alarme sont remplis:

<sup>2</sup> Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 29 nov. 2013, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janv. 2014 (RO 2013 4475).

4

---

O sur l'alarme

520.12

---

- a. l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN);
- b. la CENAL;
- c. l'organe compétent du canton où est située l'installation.

<sup>3</sup> La CENAL alerte les organes compétents de la Confédération et des cantons.